

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Samedi 20 décembre 1952, à 15 heures

SEPTIEME SESSION

Documents officiels

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Projet de convention sur les droits politiques de la femme: rapport de la Troisième Commission (A/2334) [<i>fin</i>]	469
Nomination aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale: a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; b) Comité des contributions; c) Comité des Commissaires aux comptes; d) Comité des placements; confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général; e) Tribunal administratif des Nations Unies; f) Comité de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies: rapports de la Cinquième Commission (A/2314, A/2315, A/2315/Add.1, A/2316, A/2317, A/2318 et A/2319)	474
Coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées. Coordination sur le plan administratif et budgétaire: rapport de la Cinquième Commission (A/2324)	474
Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses de fonds de l'Assistance technique prélevés sur le Compte spécial, effectuées par les institutions spécialisées: rapport de la Cinquième Commission (A/2321)	474
Rapport du Conseil économique et social (chapitres IV et V) [sauf la section II]: rapport de la Troisième Commission (A/2333 et Corr.1)	474
Rapport du Conseil économique et social (chapitres I, V, [section II], VI [sections II et III], VII, VIII et IX)	474
Coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées. Programme des conférences à tenir au Siège et à Genève: rapports du Comité spécial du programme des conférences (A/2323) et de la Cinquième Commission	474
Question d'un appel à adresser aux Puissances signataires de la Déclaration de Moscou en date du 1er novembre 1943 pour les inviter à exécuter sans retard leurs engagements à l'égard de l'Autriche: rapport de la Première Commission (A/2339)	477
Union administrative concernant les Territoires sous tutelle: rapport de la Quatrième Commission (A/2337)	478
Cessation de la transmission, en vertu de l'article 73, e, de la Charte, de renseignements concernant les Antilles néerlandaises et le Surinam: rapport de la Quatrième Commission (A/2331)	479
Question du Sud-Ouest Africain: rapport de la Quatrième Commission (A/2336)	480
La question des Ewés et de l'unification du Togo: rapport de la Quatrième Commission (A/2335)	480
Question de la reconstitution du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: élection des membres du Comité	483

Président: M. Lester B. PEARSON (Canada).

Projet de convention sur les droits politiques de la femme: rapport de la Troisième Commission (A/2334) [*fin*]

[Point 61 de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous allons entendre la suite des explications de vote sur

cette question en nous conformant à la règle des sept minutes.

2. M. BIRECKI (Pologne): La délégation de Pologne considère que la conclusion d'une convention sur les droits politiques de la femme pourrait constituer un pas en avant vers l'amélioration de la situation des femmes dans le monde. Une telle convention pourrait

avoir pour effet d'améliorer la participation des femmes à la vie politique de leur pays, à la condition, toutefois, qu'une telle convention ne demeure pas une simple déclaration à laquelle on ne donne aucune suite, mais qu'elle soit accompagnée des conditions essentielles que je vais indiquer.

3. Premièrement, elle devrait imposer aux Etats signataires des obligations précises en vue de garantir aux femmes une jouissance effective des droits politiques. En effet, nous savons trop bien qu'en réalité, dans bon nombre de pays capitalistes, et même dans des pays hautement développés, les femmes ne jouissent pas des droits politiques, bien que ceux-ci soient parfois reconnus par écrit. La véritable jouissance des droits politiques ne peut être garantie que si l'Etat assure aux femmes des conditions économiques, sociales et culturelles correspondant à leurs droits politiques. Ma délégation a exposé son point de vue d'une manière détaillée sur cette question, à la Commission de la condition de la femme et devant le Conseil économique et social. Au cours des discussions de la Troisième Commission, nous avons donné l'exemple de la Pologne où, avant la guerre, les femmes ne jouissaient pas vraiment de leurs droits politiques et où, aujourd'hui, elles participent en masse à la vie économique, sociale, culturelle et politique de notre pays.

4. Deuxièmement, pour qu'une convention assure réellement les droits politiques de la femme et serve ainsi le progrès, il faut que cette convention englobe toutes les femmes, et non pas seulement une poignée de privilégiées. Cela signifie que la convention ne peut exclure aucune femme, quelle que soit la couleur de sa peau, qu'elle soit rouge, jaune ou blanche, qu'elle appartienne à une majorité ou à une minorité nationale, qu'elle soit riche ou pauvre. Cela signifie qu'une telle convention devrait s'appliquer à tous les pays, qu'ils soient indépendants, dépendants ou sous tutelle. Or, nous savons que c'est justement dans les territoires dépendants que la situation des femmes est la pire et que c'est précisément là qu'elles sont privées des droits humains fondamentaux. Par conséquent, c'est là que la convention est la plus nécessaire. Aussi l'adoption par la Troisième Commission de l'amendement excluant les femmes des territoires dépendants ou sous tutelle de l'application de la convention est-elle injuste et nuisible.

5. Ma délégation ne peut pas non plus accepter l'argument singulier que certains représentants ont invoqué ici, ce matin, à savoir que la discrimination à l'égard des hommes justifie la discrimination à l'égard des femmes.

6. La délégation de la Pologne a exposé brièvement les principes sur lesquels la convention doit être basée pour que les droits politiques des femmes puissent être exercés d'une façon effective. Ce sont ces principes qui constituent la substance des amendements présentés par la délégation de l'Union soviétique [A/L.137], et notre délégation appuie chaleureusement ces amendements, comme elle l'a fait à toutes les étapes de la discussion du projet de convention.

7. Le projet de convention approuvé par la Troisième Commission n'est qu'une simple déclaration sans effet pratique. C'est pour cette raison que ma délégation s'est abstenue au moment de son vote en commission. Nous voterons en faveur du projet de convention si les amendements de l'URSS, qui donnent une valeur réelle aux principes énoncés dans la convention, sont adoptés.

8. Mme AFNAN (Irak) (*traduit de l'anglais*) : Ma délégation voit avec satisfaction, dans le projet de convention sur les droits politiques de la femme, un effort en vue de formuler dans un instrument juridique un principe énoncé dans la Charte. Par ce projet de convention, l'Organisation des Nations Unies affirme à nouveau d'une manière concrète sa foi dans le principe de l'égalité de droits de l'homme et de la femme. Nous sommes convaincus que ce succès renforcera la confiance que le monde a mise dans l'Organisation. Le projet de convention est un exemple de l'impulsion que l'Organisation peut donner à l'évolution du monde par une action collective. Par lui, sans effusion de sang ni conflit, on reconnaît l'égalité des droits politiques à la moitié de la population du globe.

9. Ma délégation croit que les droits politiques, pour importants qu'ils soient, n'ont guère de valeur s'ils ne sont pas accompagnés des droits sociaux, culturels et économiques. Nous attendons avec beaucoup d'impatience et avec une grande confiance le pacte relatif aux droits de l'homme où figureront, espérons-nous, des articles précis et explicites reconnaissant l'égalité de l'homme et de la femme au regard de tous les droits fondamentaux.

10. Ma délégation regrette infiniment que la Commission ait, à une faible majorité, approuvé l'article VIII. De l'avis de ma délégation, cet article est en contradiction avec les buts et l'esprit de la Charte. Il établit, au détriment d'une catégorie de populations, une discrimination fondée sur le statut politique. Parce qu'ils ne s'administrent pas eux-mêmes, on refuse à des millions d'êtres humains les avantages de cette convention; en effet, la Puissance administrante, et elle seule, décidera en toute liberté à quelles populations la convention sera appliquée.

11. Les motifs d'ordre administratif que les Puissances coloniales ont invoqués n'ont pas convaincu ma délégation. Nous ne méconnaissons pas leur importance, mais nous ne pouvons oublier que ces mêmes Puissances administrantes peuvent déclarer la guerre au nom de tous les peuples qu'elles administrent. Elles ont la possibilité d'exercer une influence sur tous les aspects de la vie de ces peuples en désignant par la loi ceux à qui ils peuvent vendre et ceux à qui ils peuvent acheter et elles usent de cette possibilité. Cependant, nous nous rendons compte des difficultés pratiques auxquelles les Puissances administrantes se heurtent, car ces difficultés sont très semblables aux obstacles que tous les pays insuffisamment développés doivent surmonter. Nous n'avons pas l'intention de leur demander, maintenant ou plus tard, davantage que ce que nous nous imposons à nous-mêmes.

12. Les conventions de la Société des Nations comportaient toujours un article de cette nature. La Charte, en notre nom à "Nous, peuples des Nations Unies", a proclamé l'universalité de ses principes. Dans plusieurs résolutions, l'Assemblée a déclaré que les anciennes revendications coloniales étaient incompatibles avec l'esprit de la Charte et a remplacé la clause coloniale par un article stipulant que les dispositions d'une convention doivent s'appliquer à tous les territoires non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, placés sous l'administration d'un Etat signataire. A la Troisième Commission, les délégations de l'Afghanistan, de la Yougoslavie et de l'Irak ont proposé d'insérer l'article même qui figure déjà dans certaines conventions de l'Organisation des Nations Unies.

13. L'article VIII, que l'on a présenté comme un compromis, compromet en réalité l'application d'un principe. Il nous ramène à l'époque où les engagements unilatéraux tenaient compte des seuls intérêts des Etats. D'après la Charte, la personne humaine est partie aux obligations que nous assumons en tant qu'Etats. Pouvons-nous conserver intacte l'intégrité de la Charte alors que nous mettons en danger les intérêts de la personne humaine pour des raisons d'ordre pratique ou d'opportunité politique? On nous propose un texte de compromis qui va jusqu'à définir l'Etat. Tous les territoires non autonomes sont censés être des Territoires sous tutelle ou coloniaux. Cependant, il est clair qu'en droit, tous sont visés par l'expression "responsabilité internationale".

14. Nous concluons d'autres conventions sur d'autres droits — les droits de la personne humaine à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie satisfaisant. Allons-nous permettre un précédent si grave?

15. Ma délégation prend la liberté de dire qu'il s'agit là de considérations très importantes qui exigent des décisions sérieuses; une majorité des deux tiers est absolument nécessaire pour l'adoption de l'article VIII.

16. Nous voterons pour les mots "sans discrimination" et pour l'amendement de l'URSS [A/L.137] qui énumère diverses formes de discrimination. Lorsque nous affirmons l'égalité des droits politiques de l'homme et de la femme, nous devons nous assurer que toutes les femmes sans discrimination pourront jouir de ces droits et les exercer. L'argument selon lequel, toutes étant comprises dans le terme "femmes", il est impossible qu'aucune fasse l'objet d'une discrimination, n'a pas convaincu ma délégation; en effet, tous les hommes sont également compris dans le terme qui les désigne, mais, parce qu'il est malheureusement possible que certains fassent l'objet d'une discrimination, les mots "sans discrimination" figurent dans la Charte.

17. M. JOUBLANC RIVAS (Mexique) (*traduit de l'espagnol*): Au cours des débats qui se sont déroulés à la Troisième Commission, j'ai eu l'honneur d'exposer les idées qui ont déterminé l'attitude de la délégation du Mexique, quand elle a voté pour ou contre le projet de convention sur les droits politiques de la femme et les divers amendements que l'on a proposé d'y apporter ou quand elle s'est abstenue. Aussi me semble-t-il inutile de les indiquer à nouveau maintenant. Je tiens seulement à déclarer que l'attitude de ma délégation se fondera sur les mêmes principes, quand seront mis aux voix les documents que nous sommes en train d'étudier.

18. Quant au projet de convention dans son ensemble, comme j'ai déjà eu l'honneur de l'indiquer à la Troisième Commission, ma délégation votera *ad referendum*, parce que cet instrument renferme quelques dispositions sur lesquelles nous ne sommes pas d'accord et, de plus, en raison de l'extrême importance des principes qu'il énonce.

19. Il va de soi que cette condition ne modifiera nullement la détermination, annoncée par le Président des Etats-Unis du Mexique, d'accorder à la femme des droits politiques complets, outre les facilités qui lui permettront de mener à bien des études techniques, professionnelles, etc.

20. Pour terminer, je voudrais m'associer aux remarques que la représentante de la République Dominicaine a faites ici ce matin avec tant de clarté et de précision [408ème séance] au sujet des dispositions de la législa-

tion libyenne et de l'article 20 de la Constitution érythréenne, qui privent la femme de ses droits politiques dans l'un et l'autre pays. Ma délégation, tout comme celle de la République Dominicaine, espère que ces dispositions seront modifiées avant qu'il soit longtemps.

21. M. HSIA (Chine) (*traduit de l'anglais*): En temps ordinaire, et s'agissant d'un instrument de cette importance, ma délégation aurait insisté pour qu'un texte chinois exact accompagne le projet de convention. Toutefois, étant donné la fin plus que jamais accélérée de la première partie de cette session, ma délégation votera pour le projet de convention, étant entendu que, avant que la convention ne soit ouverte à la signature, nous aurons la possibilité d'étudier en détail le texte chinois. C'est là une des raisons pour lesquelles elle a décidé d'appuyer l'amendement de la France et de la Grèce [A/L.140], qui, à notre avis, permettra aux gouvernements intéressés de consacrer plus de temps à l'étude du texte de la convention.

22. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution, sur le projet de convention qui l'accompagne et sur les amendements à ces deux textes. Nous voterons d'abord sur les amendements.

23. Un seul amendement a été proposé au projet de résolution proprement dit, savoir l'amendement présenté par les délégations de la France et de la Grèce (A/L.140).

24. Mme AFNAN (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je demande au Président de dire si, aux termes de l'article 84 du règlement intérieur, une majorité des deux tiers est nécessaire en l'occurrence.

25. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): En réponse à la demande qui vient d'être faite, je serais d'avis de décider que ce projet de résolution et le projet de convention qui l'accompagne constituent une question importante au sens de l'article 84 du règlement intérieur et en conséquence, exigent la majorité des deux tiers. Si personne ne formule d'objection, nous les considérerons ainsi.

26. Nous allons voter en premier lieu sur l'amendement 1 proposé par les délégations de la France et de la Grèce [A/L.140].

Il y a 36 voix pour, une voix contre et 2 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement est adopté.

27. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Plusieurs amendements ont été proposés au projet de convention joint en annexe au projet de résolution. Je mettrai aux voix les amendements dans l'ordre des articles de la convention auxquels ces amendements se rapportent.

28. Nous allons voter en premier lieu sur l'amendement 1 présenté par la délégation de l'Union soviétique (A/L.137), qui a trait à l'article I du projet de convention.

Il y a 6 voix pour, 27 voix contre et 15 abstentions. L'amendement est rejeté.

29. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons voter maintenant sur le deuxième amendement des délégations de la France et de la Grèce (A/L.140). L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Yémen, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Australie, Belgique, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Equateur, Salvador, France, Grèce, Islande, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Suède, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Colombie, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran, Irak, Libéria, Nicaragua, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

S'abstiennent: Bolivie, Brésil, Inde, Israël, Liban, Pakistan, Philippines, Venezuela.

Il y a 23 voix pour, 24 voix contre et 8 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement est rejeté.

30. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous allons voter maintenant sur la première partie de l'amendement 2 de l'Union soviétique (A/L.137), qui a trait à l'article II.

Par 31 voix contre 7, avec 16 abstentions, l'amendement est rejeté.

31. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): La seconde partie de l'amendement 2, qui se rapporte également à l'article II, comprend deux autres amendements. Un vote séparé a été demandé sur chacun d'eux.

32. Nous allons voter d'abord sur l'insertion des mots "nationaux et publics", après le mot "élus", dans l'article II du projet de convention.

Par 26 voix contre 5, avec 20 abstentions, l'amendement est rejeté.

33. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Le vote suivant portera sur l'insertion des mots "des administrations centrales et locales", après le mot "élus", dans l'article II du projet de convention.

Par 26 voix contre 6, avec 16 abstentions, l'amendement est rejeté.

34. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Deux amendements ont été proposés à l'article III du projet de convention.

35. Nous voterons tout d'abord sur l'amendement 5 présenté par la délégation de l'Union soviétique [A/L.137].

Par 31 voix contre 7, avec 16 abstentions, l'amendement est rejeté.

36. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous allons voter maintenant sur l'amendement proposé par la délégation de l'Indonésie [A/L.138]. Il tend à ajouter, à la fin de l'article III, les mots "sans aucune discrimination". L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Colombie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Egypte, Ethiopie, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay,

Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine.

Votent contre: Mexique, Paraguay.

S'abstiennent: Equateur, Grèce, Islande, Pays-Bas, Nicaragua, Pérou, Philippines, Suède, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Australie, Belgique, Brésil.

Il y a 38 voix pour, 2 voix contre et 16 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement est adopté.

37. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale va examiner maintenant les autres amendements que la délégation de l'Union soviétique propose d'apporter aux articles du projet de convention (A/L.137).

38. Nous allons voter maintenant sur l'amendement 4, qui tend à ajouter deux articles au projet de convention, sous forme d'articles IV et V.

Par 29 voix contre 8, avec 14 abstentions, l'amendement est rejeté.

39. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous allons voter maintenant sur l'amendement 5 présenté par la délégation de l'Union soviétique (A/L.137), qui a trait à l'article X.

Par 35 voix contre 7, avec 11 abstentions, l'amendement est rejeté.

40. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous allons nous prononcer maintenant sur l'article VIII du projet de convention (A/2334). L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Thaïlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Israël, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Suède.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Pakistan, Pologne, Arabie saoudite, Syrie.

S'abstiennent: Argentine, Bolivie, Chili, République Dominicaine, Salvador, Mexique, Philippines.

Il y a 32 voix pour, 18 voix contre et 7 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article n'est pas adopté.

41. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): On a demandé que l'article VII soit mis aux voix séparément. Je mets donc cet article aux voix.

Il y a 35 voix pour, 2 voix contre et 14 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article est adopté.

42. M. BARTOS (Yougoslavie): Etant donné que l'article VIII du projet de convention n'a pas été adopté,

il y a lieu d'apporter une modification à l'article XI où figure une référence à l'article VIII.

43. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je présume que, du fait de la suppression de l'article VIII, il faudra amender le projet de convention partout où il est fait mention de l'article VIII.

44. Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de résolution et du projet de convention qui y est annexé, sous leur forme modifiée. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Norvège, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua.

Votent contre: Néant.

S'abstiennent: Pologne, Arabie saoudite, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Afghanistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Iran.

Il y a 46 voix pour, zéro voix contre et 11 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'ensemble du projet de résolution et celui du projet de convention joint en annexe sont adoptés sous leur forme modifiée.

45. Mme **SPERANSKAYA** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Six années se sont écoulées depuis l'époque où l'Assemblée générale a constaté, au cours de sa première session, le 11 décembre 1946, que certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne respectaient pas le principe de l'égalité des droits de l'homme et de la femme, proclamé dans le Préambule et dans l'Article 1 de la Charte, et a recommandé que tous les Etats Membres de l'Organisation accordent à la femme les mêmes droits politiques qu'à l'homme [*résolution 56 (I)*]. Or, on sait que, dans de nombreux pays qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, les femmes sont privées de tous droits politiques. Il est évident que les recommandations d'un organe, fût-il l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, ne suffisent pas à assurer aux femmes des droits égaux à ceux des hommes. Il faut l'engagement des Etats.

46. C'était là le but de la convention sur les droits politiques de la femme, dont le projet a été examiné aujourd'hui par l'Assemblée générale. Cependant, le projet qui vient d'être adopté ne répond pas à ses fins, car il comporte de très graves lacunes.

47. Tout d'abord le projet ne prévoit pas l'obligation pour les Etats signataires de la convention de prendre les mesures indispensables — y compris les mesures d'ordre législatif — pour assurer à toutes les femmes la possibilité effective d'exercer les droits politiques visés dans les divers articles de la convention. Sans une clause de cette nature, la convention n'a qu'un caractère purement déclaratif et ne comporte aucune obligation. Des

mesures législatives sont indispensables, car — l'expérience de nombreux pays le prouve — là même où l'égalité de droits politiques des hommes et des femmes a été officiellement proclamée, la femme, en réalité, demeure privée de droits ou ne jouit que de droits incomplets du fait qu'il existe, dans ces pays, des lois et des usages entachés de discrimination. C'est ainsi, par exemple, que dans le pays où se tient actuellement la septième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, les Etats-Unis, il existe encore à l'heure actuelle des lois de cette nature. Ces lois interdisent aux femmes d'occuper certains emplois publics ou d'exercer les fonctions de juré; elles restreignent les droits civils et économiques de la femme. Dans le Royaume-Uni également, certaines conditions restrictives fondées sur la situation de fortune, l'éducation ou d'autres considérations, entrent en jeu pour les élections aux organes centraux du pouvoir. On pourrait allonger la liste des pays où existe une pareille législation. Une convention ne modifiera en rien la situation des femmes dans ces pays si elle ne prévoit aucune obligation pour les Etats signataires de prendre toutes les mesures indispensables — y compris les mesures législatives — pour assurer aux femmes la possibilité d'exercer les droits énoncés dans ses articles.

48. D'autre part, et c'est là sa deuxième lacune importante, les articles de la convention qui définissent les droits politiques de la femme ne prévoient pas l'obligation précise pour les gouvernements d'accorder ces droits à la femme sans aucune discrimination pour des raisons de race, de couleur, d'origine nationale ou sociale, de situation de fortune, de langue ou de religion. Le fait que les motifs de discrimination ne sont pas énumérés dans la convention permet à ceux qui ont intérêt à pratiquer la discrimination à l'endroit des femmes — discrimination parfois très lucrative comme l'ont déclaré, par exemple, certains dirigeants syndicaux des Etats-Unis d'Amérique — de tourner la convention et de ne pas en tenir compte.

49. La troisième lacune grave de la convention est l'absence d'une clause obligeant les Etats à étendre dans les délais les plus brefs le champ d'application de la convention à tous les territoires relevant de leur juridiction, y compris les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle. Cette lacune met en cause la valeur de la convention toute entière, étant donné que dans la plupart des colonies et des territoires non autonomes, les femmes sont privées des droits politiques, économiques et sociaux les plus élémentaires. S'efforçant de maintenir dans les colonies la situation actuelle des femmes caractérisée par la privation de tous droits, les métropoles entravent délibérément l'évolution de la femme sur les plans culturel et politique. Des difficultés sont créées aux femmes qui veulent travailler; les jeunes filles qui se marient ne peuvent conserver leur emploi, et la honteuse pratique de la vente des enfants comme esclaves par leurs parents n'a pas encore disparu.

50. Le scrutin sur l'amendement pertinent de l'Union soviétique a montré que les Etats qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle n'ont pas l'intention d'étendre à ces territoires l'application de la convention sur les droits politiques de la femme, alors que c'est précisément dans ces territoires, où les femmes sont privées de tous droits, qu'une pareille convention présenterait le maximum d'utilité.

51. La délégation de l'Union soviétique s'est efforcée d'améliorer le projet de convention sur les droits politiques de la femme en présentant des amendements tendant à combler les lacunes que je viens d'indiquer. Malheureusement, ces amendements ont été rejetés. Ce sont les Puissances coloniales qui portent la responsabilité principale du rejet de ces additions qui étaient en complète harmonie avec les principes de la Charte des Nations Unies et répondaient parfaitement aux intérêts de nombreuses femmes encore privées de leurs droits légitimes et imprescriptibles.

52. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation de l'Union soviétique, tout en votant en faveur des principes énoncés dans le préambule de la convention et de certaines de ses clauses, s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet.

53. M. BARTOS (Yougoslavie): La délégation yougoslave a voté pour le projet de convention dans son ensemble, bien qu'elle ait voté contre l'article relatif aux réserves. Nous avons voté pour ce projet non seulement parce que, dans mon pays, il n'y a aucune différence, en droit, entre les hommes et les femmes et qu'on s'y efforce de supprimer, à cet égard, tout vestige du passé, mais encore parce que, à notre avis, en dépit de la réserve que, pour notre part, nous n'utiliserons jamais, la convention constitue un pas en avant. Il est très important que la communauté internationale ait posé le principe de la non-discrimination entre les sexes et qu'elle l'ait fait sur le plan juridique, en en faisant une obligation pour les Etats signataires de la convention. Nous sommes convaincus qu'il y a là un progrès car les grandes transformations que l'histoire nous relate ne se sont jamais faites en une seule fois. Nous sommes certains que les Nations Unies poursuivront la lutte pour l'égalité des sexes et nous sommes heureux d'avoir participé à l'adoption d'une mesure qui, si elle est un premier pas, est un pas décisif.

Nomination aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale:

a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; b) Comité des contributions; c) Comité des Commissaires aux comptes; d) Comité des placements; confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général; e) Tribunal administratif des Nations Unies; f) Comité de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies: rapports de la Cinquième Commission (A/2314, A/2315, A/2315/Add.1, A/2316, A/2317, A/2318 et A/2319)

[Point 44 de l'ordre du jour]

Les projets de résolution figurant dans les rapports de la Cinquième Commission sont adoptés sans discussion.

Coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées. Coordination sur le plan administratif et budgétaire: rapport de la Cinquième Commission (A/2324)

[Point 26, a, de l'ordre du jour]

Les projets de résolution contenus dans le rapport de la Cinquième Commission sont adoptés sans discussion.

Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses de fonds de l'Assistance technique prélevés sur le Compte spécial, effectuées par les institutions spécialisées: rapport de la Cinquième Commission (A/2321)

[Point 40 de l'ordre du jour]

Le projet de résolution contenu dans le rapport de la Cinquième Commission est adopté sans discussion.

Rapport du Conseil économique et social (chapitres IV et V) [sauf la section II]: rapport de la Troisième Commission (A/2333 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour]

54. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons voter sur les deux projets de résolution A et B qui figurent dans le rapport de la Troisième Commission.

Par 49 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution A est adopté.

Par 38 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution B est adopté.

Rapport du Conseil économique et social (chapitres I, V [section II], VI [sections II et III], VII, VIII et IX)

[Point 11 de l'ordre du jour]

55. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale se souvient qu'elle avait décidé [382ème séance] d'examiner certaines parties de ce rapport en séance plénière sans renvoi à la Commission. Il s'agit du chapitre I, de la section II du chapitre V, des sections II et III du chapitre VI, et des chapitres VII, VIII et IX. La discussion est ouverte sur ces parties du rapport du Conseil économique et social.

56. Aucune délégation n'ayant demandé la parole et aucun projet de résolution relatif à ces sections du rapport n'ayant été proposé, je pense qu'il nous suffit de prendre acte de ces parties du rapport et je propose de passer au point suivant de notre ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

Coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées. Programme des conférences à tenir au Siège et à Genève: rapports du Comité spécial du programme des conférences (A/2323) et de la Cinquième Commission

[Point 26, b, de l'ordre du jour]

M. Brennan (Australie), Président du Comité spécial du programme des conférences et Rapporteur de la Cinquième Commission, présente le rapport du Comité spécial (A/2323) et poursuit en ces termes:

57. M. BRENNAN (Australie) (*traduit de l'anglais*) (Président du Comité spécial et Rapporteur de la Cinquième Commission): On constatera, à la lecture du projet de résolution, que le Comité recommande à l'Assemblée générale de stipuler, dans la résolution qu'elle adoptera, qu'en règle générale aucun autre organe des Nations Unies ne devra siéger à Genève pendant la durée de la session d'été du Conseil économique et social. L'expression "aucun autre organe des Nations Unies" s'entend, bien entendu, des organes

dont les travaux exigent les services d'un personnel assez important. Elle ne vise pas les organes qui ont des attributions administratives, tels que le Tribunal administratif, et qui n'ont pas besoin du concours d'un nombreux personnel du Service des conférences.

58. Le Comité m'a chargé d'indiquer à l'Assemblée générale que les propositions qui figurent dans le projet de résolution contenu dans son rapport n'ont pour but que de lui fournir un cadre. Le projet de résolution a été approuvé à une forte majorité, bien qu'il ne reflète vraisemblablement pas la manière de voir de certaines délégations. Il constitue une solution de compromis qui a été élaborée après une discussion et un échange de vues prolongés et le Comité spécial saurait gré à l'Assemblée générale de le considérer comme tel.

59. Je voudrais maintenant, en ma qualité de Rapporteur de la Cinquième Commission, présenter à l'Assemblée générale le rapport que la Cinquième Commission a établi sur les incidences financières du projet de résolution du Comité spécial, conformément à l'article 152 du règlement intérieur.

60. La question a été examinée ce matin à la Cinquième Commission et des déclarations ont été faites par le représentant du Secrétaire général et par le Président du Comité consultatif. On a fait remarquer qu'étant donné que le programme des conférences envisagé, s'il était adopté par l'Assemblée, n'entrerait pas en application avant 1954, son adoption n'aurait pas d'incidences financières sur le budget de l'année 1953. Elle aurait toutefois des répercussions sur les budgets de 1954 et des années suivantes.

61. Le Secrétaire général n'était pas en mesure, dans le bref délai dont il disposait, de fournir des chiffres précis quant aux incidences financières du programme, mais il a attiré l'attention de la Commission sur le fait qu'on avait, en un sens, tenu compte de certains des éléments du programme des conférences dans le budget pour 1953, puisque le Conseil économique et social doit tenir sa session d'été à Genève en 1953 et la Commission du droit international doit siéger à Genève en 1953, de même que la Commission des droits de l'homme. Le Secrétaire général a estimé que les incidences financières ne dépasseraient probablement pas la somme de 223.000 dollars par an.

62. Le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a souligné, dans une déclaration, que le fait que le programme des conférences recommandé par le Comité spécial n'entrerait en application qu'en 1954 ne diminuait pas l'importance des incidences financières des décisions que l'Assemblée générale était invitée à adopter. D'après une estimation approximative, le Comité consultatif a considéré que les mesures en question entraîneraient des dépenses annuelles supplémentaires de l'ordre de 200.000 dollars.

63. Si le projet de résolution était adopté, le Comité consultatif, dans l'exercice de ses fonctions budgétaires normales, examinerait attentivement les prévisions de dépenses pour 1954 qui sont pertinentes, en tenant compte des vues exprimées au Comité spécial et des conclusions auxquelles il serait lui-même parvenu, à la suite de l'étude que la Cinquième Commission lui a demandé d'entreprendre au sujet de l'utilisation des services et des facilités de Genève.

64. Le Président du Comité consultatif a attiré l'attention de la Commission sur le paragraphe 9 du rapport

du Comité spécial [A/2323], dans lequel le Comité spécial déclare "qu'il n'avait ni le temps, ni les moyens, ni l'autorité nécessaires pour étudier les incidences budgétaires précises ou les propositions déterminées" qu'il soumet à l'Assemblée. Ce paragraphe indique également que l'on a proposé au Comité spécial que "le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires étudie toutes les propositions que le Comité pourrait soumettre au moment où il effectuerait l'étude qu'il se propose d'entreprendre au cours de l'année prochaine au sujet de l'utilisation des services et des facilités de Genève".

65. Le Président du Comité consultatif a également suggéré d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 8 du rapport du Comité spécial, dans lequel il est spécifié que le Comité "s'est fondé sur l'hypothèse" que les dates d'ouverture et de clôture de la session annuelle de l'Assemblée générale ne seraient pas modifiées.

66. M. AHSON (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais faire une très brève déclaration au sujet du rapport du Comité spécial du programme des conférences (A/2323) et du projet de résolution dont ce comité a recommandé l'adoption à l'Assemblée générale.

67. Ma délégation tient à préciser que c'est dans un esprit de compromis qu'elle appuie la recommandation de ce comité. Pour notre part, nous avons toujours préconisé la réunion au Siège des organes dont le secrétariat est au Siège et la réunion à Genève de tous les organes dont le secrétariat est à Genève. Tant que nous ne disposons pas du Siège permanent de l'Organisation des Nations Unies, nous étions forcés de convenir de temps en temps de nous réunir en Europe ou ailleurs. Mais maintenant que l'Organisation des Nations Unies a ici son Siège permanent, nous estimons que nous nous devons de nous en tenir à un arrangement qui est le plus économique, le plus commode et le plus efficace. En d'autres termes, nous considérons que nous sommes rigoureusement tenus de réduire au strict minimum les frais entraînés par de continuels voyages inutiles et la perte de rendement qui résulte des déplacements constants du personnel des services organiques et des services techniques entre New-York et Genève.

68. Je pense que c'est un principe que personne ne saurait désapprouver. Le Comité spécial du programme des conférences a eu raison de fonder son programme à long terme sur ce principe essentiel et d'avoir considéré tous les écarts de cette ligne de conduite comme autant d'exceptions devant chacune être justifiée par des raisons particulières.

69. D'après le programme de conférences que propose maintenant le Comité spécial, le Bureau de Genève serait assez occupé pratiquement toute l'année. Pour tenir compte des vœux exprimés par les pays d'Europe, nous sommes convenus que la session d'été du Conseil économique et social aurait lieu tous les ans à Genève. Etant donné qu'une session du Conseil économique et social représente un énorme volume de travail, qu'elle utilisera le personnel et les installations de Genève jusqu'à la limite du possible, il est naturel de stipuler qu'aucun autre organe des Nations Unies ne siégera dans cette ville pendant la durée de la session du Conseil économique et social.

70. En vertu de la disposition qui prévoit une période de cinq semaines, de la mi-mars à la fin avril, pour les

sessions d'une ou plusieurs commissions techniques, le soin de décider chaque année quelle commission technique se réunira à Genève serait laissé au Conseil économique et social. Le Comité spécial a indiqué qu'il préférerait quant à lui que, chaque année, une seule commission technique se réunisse à Genève. On a reconnu néanmoins que le Conseil pourrait souhaiter qu'une certaine année, deux commissions techniques s'y réunissent. En ce dernier cas, la durée des sessions ne dépasserait toujours pas le maximum de cinq semaines et, à notre avis, les sessions ne devraient pas se chevaucher.

71. La Commission du droit international s'est, jusqu'à présent, réunie à Genève où sa session se déroulait sans hâte. Le programme de conférences ne permet pas que cette commission tienne des sessions prolongées à Genève sans chevauchement avec la session du Conseil économique et social. Et comme un chevauchement avec la session du Conseil économique et social aurait des résultats désastreux, le Comité spécial en est venu à la conclusion que si la Commission du droit international désire toujours se réunir à Genève, elle peut le faire à condition que sa session ne dure pas plus de six semaines.

72. Telles sont les grandes lignes du programme dont, par 9 voix contre 2, le Comité spécial a recommandé l'adoption, comme l'a fait connaître le Rapporteur. C'est la solution sur laquelle l'accord le plus étendu a pu se faire au comité. D'autres propositions ont été loin d'y trouver un appui semblable.

73. Ainsi que je l'ai dit, notre délégation, quant à elle, n'allait pas aussi loin et nous avons proposé de tenir à Genève beaucoup moins de réunions. En donnant notre appui aux recommandations du Comité spécial, nous tenons à ce que l'on sache que toute déviation de ce programme qui, en réduisant le nombre des sessions tenues au Siège, augmenterait le volume de travail du Bureau de Genève, serait pour nous inacceptable et que nous serions forcés de voter contre.

74. Nous espérons vivement que l'on s'en tiendra à ce programme et que tous les organes des Nations Unies trouveront la possibilité d'organiser leurs réunions en conséquence. Nous espérons en particulier que le Conseil de tutelle continuera à tenir toutes ses sessions au Siège. Ce conseil n'a jamais montré de préférence marquée pour les sessions tenues hors du Siège et il ne serait pas souhaitable de prévoir des sessions de ce conseil à Genève dans un programme à long terme. Sans aucun doute, ce premier programme aura un certain caractère d'expérience et nous aurions préféré, pour cette raison, qu'il fût établi pour une période plus courte. Toutefois, nous n'insisterons pas pour que l'Assemblée adopte notre manière de voir et suivrons seulement avec intérêt les résultats de cette expérience au cours des prochaines années.

75. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution (A/2323).

Par 45 voix contre 2, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

76. Mme **SAMPSON** (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation a appuyé le rapport qui vient d'être adopté, parce qu'il paraissait fournir la solution intermédiaire qui conciliait le mieux des opinions extrêmement divergentes. Le Comité spécial mérite notre reconnaissance pour les longues heures de

délibération qu'il a consacrées à cette tâche et pour la solution de compromis auquel il est parvenu. Je suis certaine de me faire l'interprète de beaucoup d'autres représentants en déclarant que ma délégation regrette qu'on n'ait pu, faute de temps, consacrer à ce rapport l'attention qu'il mérite.

77. Les nombreuses considérations que fait intervenir le rapport exigent un examen approfondi de la part de tous les Etats Membres. Cela est tout particulièrement vrai lorsqu'on se souvient de deux autres décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de la présente session et qui touchent précisément à la question du programme des conférences à tenir au Siège et à Genève. Je veux parler de la question de la fixation d'une date au printemps pour les sessions de l'Assemblée générale [406^{ème} séance], et de la mission confiée par la Cinquième Commission [353^{ème} séance] au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'étudier l'utilisation des facilités disponibles à Genève, ainsi que les besoins maxima en personnel, et de présenter un rapport à ce sujet. Chacune de ces questions touche à d'autres questions et il conviendrait, en adoptant des décisions sur ces points particuliers, de ne pas perdre de vue l'ensemble du problème.

78. Ma délégation estime donc que notre décision sur la question du programme des conférences a été prise sans préjudice de l'examen de la possibilité de tenir au printemps la session de l'Assemblée ni de l'étude par le Comité consultatif des services de Genève. C'est sur la base de cette hypothèse que nous avons appuyé le projet de résolution présenté par le Comité spécial.

79. M. **GARCIA** (Philippines) (*traduit de l'anglais*): En expliquant son vote négatif sur le projet de résolution, ma délégation voudrait, par la même occasion, féliciter le Comité spécial du rapport clair et concis qu'il nous a présenté. Mais si la délégation des Philippines félicite les membres du comité du travail qu'ils ont accompli, elle ne peut en faire autant en ce qui concerne les recommandations qu'ils ont formulées.

80. Notre politique traditionnelle est claire. Ma délégation s'oppose en principe à ce que les organes des Nations Unies dont le secrétariat est au Siège se réunissent ailleurs, à moins que des circonstances spéciales ne l'exigent. Cela vaut en particulier pour le Conseil économique et social. Permettez-moi d'exposer très brièvement ces motifs une nouvelle fois.

81. Nous estimons que la tenue à Genève de sessions du Conseil entraîne des dépenses dont le montant pourrait fort bien être utilisé d'une façon plus avantageuse. Ces dépenses ne proviennent pas seulement du déplacement du personnel, car les délégations devront en outre dépenser chaque année des milliers de dollars par suite de l'adoption de ce projet de résolution.

82. Nous croyons d'autre part que la construction du bâtiment du Siège, qui a entraîné des frais considérables, où le Conseil économique et social a une salle spéciale, est un argument puissant en faveur de réunions aussi fréquentes que possible au Siège.

83. Ma délégation sait que, ainsi que l'a exposé le représentant du Secrétaire général à la séance de ce matin de la Cinquième Commission, une réunion annuelle d'été du Conseil économique et social à Genève entraînerait une dépense de 200.000 dollars à imputer sur le budget annuel. Si l'on multiplie cette somme par

quatre, ce qu'il faut faire si le programme de conférences est approuvé — et nous l'avons approuvé — nous arrivons au total de 800.000 dollars; cela représente à peu près la somme consacrée à un programme d'assistance technique d'importance assez considérable entrepris dans un pays insuffisamment développé de grandeur moyenne. Au moment où nous avons besoin de tous les centimes qui peuvent être économisés pour les programmes humanitaires en faveur des pays insuffisamment développés, il est peu judicieux d'engager par avance l'Assemblée générale à ouvrir ces crédits. Ma délégation estime que cette décision est inconciliable avec les responsabilités qui nous incombent envers les petits pays insuffisamment développés, qui ont besoin de toute l'aide que peuvent leur apporter les Nations Unies.

84. Nous estimons dénué de valeur l'argument selon lequel le Conseil économique et social devrait se réunir à Genève chaque été, en raison de ses relations étroites avec les institutions spécialisées. Des représentants de ces institutions spécialisées ont assisté aux précédentes sessions du Conseil qui se sont tenues à New-York. Permettez-moi de faire remarquer en outre que l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ont des bureaux à New-York même. Ces arrangements ont donné de bons résultats dans le passé et il n'y a aucune raison de penser qu'ils ont gêné les travaux du Conseil.

85. Nous constatons également, et nous le regrettons, que le programme de conférences qui figure dans la résolution ne tient pas compte des sessions du Conseil de tutelle. C'est pour cette raison que nous considérons la résolution comme incomplète.

86. Si l'on se place du point de vue de l'atmosphère, dont il est invariablement question lorsqu'on discute le problème, je dois dire que plusieurs, sinon la plupart, des réalisations constructives du Conseil ont été conçues et ont pris forme ici, à New-York. Si le Conseil est animé de la volonté nécessaire pour atteindre les objectifs que lui a assignés la Charte, il est évident qu'il n'a pas besoin du climat hospitalier de Genève pour y parvenir.

87. Nous ne voulons pas dire que toute possibilité de tenir des réunions à Genève doive être exclue. Nous estimons toutefois que la résolution, sous sa forme actuelle et telle qu'elle a été adoptée, exclut pour quatre ans toute possibilité que le Conseil se réunisse en session d'été dans un pays insuffisamment développé. La session du Conseil qui s'est tenue à Santiago du Chili a constitué un précédent fort utile et les représentants en ont à maintes reprises souligné l'intérêt parce que cela avait permis au Conseil de mieux se rendre compte de la situation des pays insuffisamment développés.

88. Permettez-moi de préciser que le mandat des Philippines au Conseil expire le 31 décembre 1953. Comme le programme de conférences recommandé n'entrera en vigueur qu'en 1954, il n'affectera pas directement notre propre représentation. Mais les Philippines, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, versent leur contribution annuelle au budget ordinaire, et c'est en nous plaçant à ce point de vue que nous désirons faire connaître notre manière de voir.

Question d'un appel à adresser aux Puissances signataires de la Déclaration de Moscou en date du 1er novembre 1943 pour les inviter à exécuter sans retard leurs engagements à l'égard de l'Autriche: rapport de la Première Commission (A/2339)

[Point 63 de l'ordre du jour]

89. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution reproduit dans le rapport de la Première Commission (A/2339).

Par 48 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté¹.

90. **M. TYABJI** (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): L'attitude de la délégation du Pakistan a déjà été exposée de façon détaillée par notre Ministre des affaires étrangères devant la Première Commission. Bien que nous appuyions chaleureusement les justes aspirations du peuple autrichien à l'indépendance et que nous soyons résolus à continuer de les appuyer, nous avons jugé nécessaire, dans le cas présent, de nous abstenir de voter en signe de protestation contre l'illogisme de ceux qui votent en faveur de cette résolution, alors qu'ils avaient adopté une attitude toute différente à l'égard de problèmes semblables qui mettaient en cause les mêmes principes — je veux parler des problèmes du Maroc et de Palestine. Nous avons adopté cette position en raison de notre profonde estime et de notre amitié sincère pour le peuple autrichien, et dans l'espoir que si l'un ou l'autre de ceux qui appuient maintenant la proposition est tenté un jour de renoncer à l'attitude qu'il déclare sienne, il se souviendra de la protestation du Pakistan.

91. **M. ARZE QUIROGA** (Bolivie) (*traduit de l'espagnol*): Par l'intermédiaire des Nations Unies, le monde exprime les préoccupations que lui inspire le sort de l'Autriche, qui presse les grandes Puissances victorieuses de la deuxième guerre mondiale de s'acquiescer des engagements formels par elles assumés, afin de permettre à l'Etat autrichien de reprendre un rôle normal dans la communauté internationale.

92. Depuis le démembrement de la vieille et robuste souche que constituait l'empire austro-hongrois, dernier vestige du Saint-Empire en Europe, le continent européen a connu de grands changements de structure politique, qui n'ont malheureusement pas contribué à raffermir la paix. C'est grâce à la dissociation des nationalités qui composaient l'empire des Habsbourg que l'Allemagne nazie a pu, en 1938, mettre en œuvre sa politique ouvertement agressive, parce qu'elle n'a pas rencontré d'obstacle capable de contenir ses ambitions. De leur côté, après la fin de la deuxième guerre mondiale, la Tchécoslovaquie et la Hongrie sont entrées sans difficulté dans l'orbite soviétique. Une situation pénible pour le peuple autrichien et qui représente pour lui une lourde charge financière, tout en étant contraire aux intérêts suprêmes de la paix mondiale, persiste en Autriche de par la volonté de l'une des Puissances occupantes.

93. Le monde désire que cette situation prenne fin, et ma délégation joint ses vœux à tous ceux qui ont été formulés au cours des débats de la Première Commis-

¹ Cinq délégations, celles de la RSS de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la RSS d'Ukraine et de l'URSS, n'ont pas pris part au vote.

sion pour souhaiter que les Puissances responsables du traité de paix se conforment aux termes de la Déclaration de Moscou et permettent à l'Autriche de jouer le rôle important qui lui revient dans la politique européenne. C'est un pas qu'il importe absolument de franchir si l'on veut remédier à une situation que rien ne justifie.

94. C'est dans cet esprit que la Bolivie a appuyé en commission le projet de résolution du Brésil, du Liban, du Mexique et des Pays-Bas et elle confirme aujourd'hui qu'à son avis, le système de sécurité collective ne montre ses imperfections qu'au moment où il existe des situations telles qu'elles excluent des Etats qui, comme l'Etat autrichien, constituent des éléments importants de la communauté internationale.

Union administrative concernant les Territoires sous tutelle: rapport de la Quatrième Commission (A/2337)

[Point 31 de l'ordre du jour]

95. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Le projet de résolution relatif à cette question figure dans le rapport. Comme nous avons décidé de ne pas examiner les rapports de la Quatrième Commission, les seules interventions autorisées seront les explications de vote.

96. **M. ZAROUBINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution que la Quatrième Commission a présenté sur la question des "Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle".

97. Sous prétexte de créer de prétendues unions administratives, les Autorités administrantes ont rattaché à des colonies adjacentes sept Territoires sous tutelle placés sous leur administration. En réalité, elles ont, sous couvert d'unification, annexé ces Territoires sous tutelle, en y instituant une administration coloniale relevant des organes administratifs des colonies voisines. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, un pareil rattachement des Territoires sous tutelle aux colonies voisines et la subordination de ces Territoires aux organes administratifs desdites colonies constituent une mesure illégale, prise en violation de la Charte des Nations Unies et des décisions de l'Assemblée générale, ainsi que les dispositions des accords de tutelle.

98. Lors de la création du régime international de tutelle conformément aux dispositions des Chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies, l'on se proposait en tout premier lieu d'assurer le progrès politique, économique, social et autre des populations des Territoires sous tutelle vers la capacité de s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance. C'est dans cet esprit qu'a été adopté l'Article 76 de la Charte, qui énonce les objectifs fondamentaux du régime de tutelle, parmi lesquels figure celui de favoriser l'évolution des populations vers la capacité de s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance.

99. Pour atteindre cet objectif, il est indispensable de créer et de faire fonctionner dans les Territoires sous tutelle des organes législatifs, ainsi que des organes administratifs autonomes, qui ne soient pas subordonnés à l'administration coloniale instituée par les Autorités administrantes sur la base de l'union des Territoires sous tutelle avec les colonies adjacentes.

C'est la création d'organes législatifs et exécutifs dans les Territoires sous tutelle qui doit assurer l'évolution de ces Territoires vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance.

100. Les Accords de tutelle prévoient expressément que la création des unions administratives est autorisée à condition de ne pas être incompatible avec les fins du régime international de tutelle. Toutefois, pour autant que de pareilles unions ont pour résultat de consolider le régime colonial et l'administration coloniale dans les Territoires sous tutelle — ce qui a pour conséquence d'entraver l'évolution politique des populations vers la capacité de s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance — ces unions se trouvent en contradiction directe avec les fins du régime international de tutelle.

101. Dans sa résolution 563 (VI) du 18 janvier 1952, l'Assemblée générale rappelle qu'au cours de sa quatrième session, elle avait "constaté que les Accords de tutelle n'autorisent aucune forme d'association politique qui entraînerait l'annexion des Territoires sous tutelle, sous quelque forme que ce soit, ou qui aurait pour effet d'effacer leur statut de Territoire sous tutelle, et affirmé que les mesures touchant les unions douanières, fiscales ou administratives ne doivent en aucune façon compromettre la libre évolution de chacun des Territoires sous tutelle dans le sens de l'autonomie ou de l'indépendance". Ce qui vient d'être dit permet de conclure que les prétendues unions administratives, c'est-à-dire le rattachement de Territoires sous tutelle à des colonies, sont illégales et que les mesures prises par les Autorités administrantes en vue de créer ces unions sont en contradiction avec la Charte des Nations Unies ainsi qu'avec les Accords de tutelle.

102. Il est parfaitement évident que les prétendues unions administratives entravent le progrès politique, économique et social des Territoires sous tutelle. La politique des Puissances coloniales vise à maintenir les unions administratives — que les Autorités administrantes utilisent pour masquer l'annexion des Territoires sous tutelle — pour consolider le régime colonial dans ces Territoires. Il va sans dire que ces unions ont été créées sans aucune consultation des populations des Territoires sous tutelle et au détriment de leurs intérêts.

103. Le projet de résolution relatif à la question des "Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle", présenté par la Quatrième Commission, ne prévoit aucune mesure tendant à éliminer la pratique irrégulière qui consiste à placer des Territoires sous tutelle sous l'autorité de l'administration des colonies voisines; bien plus, il ouvre la voie à une extension de cette pratique. Ce projet propose en réalité à l'Assemblée générale d'approuver la politique d'annexion des Territoires sous tutelle que poursuivent les Autorités administrantes et de subordonner ces Territoires aux colonies voisines, en violation de la Charte des Nations Unies, des Accords de tutelle et des résolutions de l'Assemblée générale. Ce projet de résolution ne propose aucune solution à la très importante question des prétendues unions administratives, dont l'existence constitue une violation de la Charte des Nations Unies et sape les fondements du régime international de tutelle tout entier. Bien plus, il approuve en réalité la pratique irrégulière des prétendues unions administratives. C'est ainsi qu'aux termes du paragraphe 5 du dispositif de ce projet, l'Assemblée générale exprimerait l'espoir "que

les Autorités administrantes intéressées consulteront le Conseil de tutelle au sujet de toute mesure tendant à modifier une union administrative ou à en étendre la portée, ainsi qu'au sujet de tout projet de création d'une union administrative". De cette façon, non seulement le projet de résolution ne condamne pas la pratique irrégulière de pareilles unions administratives, mais il laisse tout loisir d'étendre la portée des unions administratives existantes.

104. La délégation de l'Union soviétique estime, pour les raisons que je viens d'exposer, que le projet de résolution examiné n'est pas satisfaisant, puisqu'il sert de paravent à la politique par laquelle les Puissances coloniales unifient irrégulièrement des Territoires sous tutelle et des colonies; en conséquence, la délégation soviétique votera contre ce projet de résolution.

105. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant passer au vote sur le projet de résolution (A/2337) relatif aux unions administratives.

Par 49 voix contre 5, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

106. M. ULLRICH (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*): La lutte des peuples coloniaux pour l'indépendance et la liberté est l'un des aspects essentiels de la situation internationale contemporaine. C'est pour faire droit aux aspirations des peuples coloniaux à la liberté que les Nations Unies ont organisé un régime international de tutelle relevant d'elles pour administrer et contrôler les territoires placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers. Le principe qui inspire le régime international de tutelle et ses fins essentielles sont énoncés à l'Article 76 de la Charte, et notamment à l'alinéa b; il s'agit de "favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance..."

107. Les Puissances auxquelles les Nations Unies ont, en vertu d'accords particuliers, confié l'administration des Territoires sous tutelle et qui ont accepté de mettre en œuvre les principes essentiels du régime de tutelle, ne s'acquittent de leur mission ni dans l'esprit de la Charte et de ses buts ni dans l'esprit des Accords de tutelle eux-mêmes. Les Autorités chargées d'administration réunissent les Territoires sous tutelle dont elles ont la charge et leurs colonies adjacentes dans le cadre d'unions administratives. Ces unions ont pour objet d'enchaîner aux colonies voisines les Territoires sous tutelle — qui, selon la Charte, doivent évoluer progressivement vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance — et de les intégrer ainsi dans le système colonial des métropoles. Les Autorités chargées d'administration empêchent donc le progrès individuel des Territoires sous tutelle vers l'autonomie ou l'indépendance dans l'intention de les annexer, puisqu'en fait elles les incorporent politiquement et économiquement dans leurs systèmes coloniaux. Il est évident que les unions administratives constituent un recul et qu'elles sont incompatibles avec les intérêts des populations autochtones. Les pratiques des Autorités chargées d'administration sont contraires à la Charte et aux principes du régime international de tutelle énoncés dans la Charte, car la transformation des Territoires sous tutelle en colonies em-

pêche leur développement et constitue une violation flagrante de la Charte.

108. L'Organisation des Nations Unies, sous la juridiction de laquelle ont été placés les Territoires sous tutelle et devant qui les Autorités chargées d'administration sont responsables de l'administration de ces Territoires, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces ingérences des Autorités chargées d'administration et pour permettre aux Territoires sous tutelle de parvenir à une autonomie et à une indépendance véritables.

109. A cet égard, le projet de résolution que la Quatrième Commission a approuvé à propos des unions administratives ne garantit aucunement qu'à l'avenir, ces unions favoriseront le progrès des Territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance; au contraire, il laisse les mains libres aux Autorités chargées d'administration, qui pourront continuer à violer les principes du régime international de tutelle et à appliquer leur politique, qui tend à transformer les Territoires sous tutelle en colonies placées de façon permanente sous leur dépendance. Pour ces raisons, la délégation de la Tchécoslovaquie a voté à la Quatrième Commission pour la proposition présentée par l'Union soviétique. L'adoption de cette proposition contribuerait à faire disparaître les conditions dont j'ai parlé et aussi à accélérer l'évolution des Territoires sous tutelle vers l'indépendance ou l'autonomie.

110. Puisque la Commission n'a pas retenu cette solution, mais au contraire — et ceci en violation des principes du régime international de tutelle — a approuvé le projet de résolution actuel et l'a soumis à l'Assemblée générale, la délégation de la Tchécoslovaquie a voté contre ce texte, car l'adoption d'une résolution de cette nature porte sérieusement atteinte aux principes de la Charte.

Cessation de la transmission, en vertu de l'article 73, e, de la Charte, de renseignements concernant les Antilles néerlandaises et le Surinam: rapport de la Quatrième Commission (A/2331)

[Point 37 de l'ordre du jour]

Par 55 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution contenu dans le rapport est adopté.

111. M. SASTROAMIDJOJO (Indonésie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais, avec la permission du Président, expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution approuvé par la Quatrième Commission [A/2331] au sujet de la cessation par le Gouvernement des Pays-Bas de la transmission de renseignements concernant le Surinam et les Antilles néerlandaises, en vertu de l'Article 73, e, de la Charte.

112. Ma délégation a voté pour ce projet de résolution, mais il est bien entendu que le Gouvernement des Pays-Bas reste tenu de transmettre des renseignements relatifs au Surinam et aux Antilles néerlandaises en vertu de l'Article 73, e, de la Charte. Ce gouvernement a donc pris une mesure unilatérale en cessant de transmettre au Secrétaire général des renseignements au sujet du Surinam et des Antilles néerlandaises sans décision préalable de l'Assemblée générale. Après avoir mûrement réfléchi, ma délégation estime que l'on ne peut cesser de transmettre des renseignements en vertu de l'Article 73, e, de la Charte qu'avec l'agrément de l'Assemblée générale, car, en dernière analyse, une

mesure de cette nature suspend l'application d'une disposition de la Charte, ce qui ne peut ni ne doit dépendre de la décision unilatérale d'un Etat Membre. Puisque aucune décision n'a encore été prise par l'Assemblée générale en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises, le Gouvernement des Pays-Bas est toujours tenu de transmettre à notre Organisation des renseignements au sujet de ces deux territoires. Cette obligation lui incombera tant que l'Assemblée générale n'aura pas pris une décision nette sur la question.

113. A ce propos, j'aimerais aussi attirer l'attention sur le paragraphe 1 du dispositif de la résolution [648 (VII)] adoptée par l'Assemblée générale à sa 402ème séance, le 10 décembre 1952, en ce qui concerne les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. On lit dans ce paragraphe :

“*Approuve* provisoirement la liste de facteurs jointe en annexe, qui peut servir de guide à l'Assemblée générale — je répète : à l'Assemblée générale — ainsi qu'aux Etats Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, lorsqu'il s'agit de décider si un territoire a ou non atteint une complète autonomie ;”

J'aimerais citer un autre paragraphe de la même résolution, le paragraphe 5, où l'on peut lire :

“*Recommande* que, provisoirement, l'Assemblée générale tienne compte de la liste de facteurs jointe en annexe chaque fois qu'elle étudie un cas, soit à la suite de toute communication reçue par le Secrétaire général en application de sa résolution 222 (III) relative à la cessation de la transmission de renseignements en vertu de l'Article 73, e, de la Charte. . .”

114. Il ressort nettement de ces paragraphes qu'il appartient conjointement à l'Assemblée générale et à la Puissance chargée d'administration, et non à la Puissance chargée d'administration seule, de décider s'il faut ou non cesser la transmission de renseignements en vertu de l'Article 73, e. Dans ces conditions, et bien que le projet de résolution sur la cessation de la transmission de renseignements concernant le Surinam et les Antilles néerlandaises, tel que la Quatrième Commission en a recommandé l'adoption par l'Assemblée générale, ne fasse pas mention de cette très importante question, ma délégation s'estime obligée de préciser sans ambiguïté sa position à ce sujet.

115. Enfin, étant donné la position bien connue de mon pays à l'égard des questions coloniales, il va sans dire que les réserves exprimées alors par ma délégation ne signifient nullement que nous n'ayons pas le désir sincère de voir les populations du Surinam et des Antilles néerlandaises parvenir, dans le plus bref délai possible, à l'autonomie et à l'indépendance complètes.

Question du Sud-Ouest Africain: rapport de la Quatrième Commission (A/2336)

[Point 38 de l'ordre du jour]

Par 45 voix contre 2, avec 8 abstentions, le projet de résolution contenu dans le rapport est adopté.

La question des Ewés et de l'unification du Togo: rapport de la Quatrième Commission (A/2335)

[Point 32 de l'ordre du jour]

Le Président présente le rapport de la Quatrième Commission (A/2335).

116. M. RIVAS (Venezuela) (*traduit de l'espagnol*) : Il en va pour le problème de l'unification du Togo de même que pour tous les problèmes relatifs aux territoires qui ne se gouvernent pas encore pleinement eux-mêmes : pour qu'il se résolve de façon pacifique, il faut que l'Autorité administrante intéressée y soit disposée.

117. Il convient néanmoins de remarquer que, dans le problème colonial en général, l'attitude négative de l'Autorité administrante intéressée ne peut qu'empêcher les moyens pacifiques de réussir, mais non pas la solution du problème proprement dit. Le malheur était — et continue d'être — que, si la population d'un territoire non autonome atteint un degré déterminé de développement et que le gouvernement de la métropole tarde à lui reconnaître la capacité d'assumer l'entière responsabilité du gouvernement autonome, une activité clandestine efficace, suivie de violence, aboutit au résultat que la bonne entente n'avait pu obtenir. Mais tous les résultats obtenus par des méthodes autres que les méthodes pacifiques posent aux vainqueurs apparents de la lutte des problèmes difficiles et de lourde portée.

118. C'est précisément pour empêcher ces situations pénibles que s'est créée l'Organisation des Nations Unies. De là vient le caractère noble, mais difficile, de sa tâche. Elle doit résoudre des problèmes sans manquer à l'obligation de ne pas créer de nouvelles causes de souffrance et d'inquiétude.

119. En Afrique, en Asie, en Amérique, en quelque endroit que se trouvent des territoires peuplés d'êtres humains qui ne sont citoyens d'aucune patrie, le dilemme que nous venons d'indiquer existe à l'état latent et se pose avec plus d'intensité chaque jour. Les pays métropolitains voient bien que le système colonial a perdu, de nos jours, les fondements qui pourraient justifier son existence. C'est pourquoi ils s'efforcent de trouver la voie la plus sûre pour y mettre fin en lésant le moins possible le prestige et les intérêts de la métropole.

120. L'unification des deux Togos, comme le reconnaît, dans son rapport, la Mission de visite qui a récemment parcouru ce territoire [T/1034], répondrait aux aspirations de la grande majorité des Togolais. S'il existe des tendances diverses — du moins, telles sont les impressions que la Mission de visite a cru recueillir — elles ont trait aux méthodes et au choix du moment opportun pour atteindre ce but. Telle est donc la situation dans l'état de choses relativement normal de nos jours. Au cas où l'état de crise qui plane sur le monde s'aggraverait, nul ne peut prévoir jusqu'où irait l'expression de ces dissensions intestines.

121. En présence de cette menace dont le caractère est foncièrement international, devant ce problème qui touche à la sécurité collective, que doivent faire les Nations Unies? La Charte l'indique dès son Article 1. Elles doivent épuiser les possibilités de négocier et de concilier les intérêts légitimes par une intervention commune avant de prendre d'autres mesures, quelles qu'elles soient.

122. L'amendement que présente ma délégation, de concert avec la délégation argentine (A/L.139), essaie d'appliquer au cas du Togo l'esprit qui, en fait, inspire toute la Charte. Quelle est, en réalité, dans le problème de l'unification du Togo, ce que nous pourrions appeler la question incidente qui se pose à nous en premier lieu? Le refus, de la part des groupes que MM. Olympio et Antor ont représentés avec tant de dignité devant la Quatrième Commission, de faire partie du Conseil mixte. Sur quel motif fondent-ils leur refus? Sur leur conviction que le seul moyen de constituer un Conseil mixte dans lequel les diverses tendances seraient équitablement représentées est de procéder à des élections au suffrage universel et secret des adultes.

123. De leur côté, les Autorités administrantes estiment que le territoire, surtout dans sa partie nord, n'est pas encore en mesure de réagir à ce mode de consultation populaire avec une pleine conscience et de façon efficace.

124. Devant ces deux conceptions différentes, le mieux que les Nations Unies puissent faire pour s'acquitter de leur tâche, pour le moment du moins, est d'amener ceux qui représentent des points de vue opposés à se rencontrer et à s'efforcer ensemble d'aboutir à un règlement satisfaisant du problème. Actuellement, les parties disposent déjà du Conseil mixte, qui, malgré tous les défauts qu'il peut présenter, est un rouage qui, s'il fonctionne de la bonne façon, peut faciliter les échanges de vues et, qui plus est, l'élaboration d'un plan coordonné qui, pendant une étape préliminaire, nous acheminerait vers la solution des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels qui se posent au Togo.

125. L'un des problèmes politiques à résoudre serait évidemment d'organiser, dans des conditions qui donneraient toute garantie, des élections au suffrage universel et secret pour les adultes, afin de constituer, d'après les résultats de cette consultation, le Conseil mixte ou quelque autre organe semblable qui se chargerait de mener le Togo à la pleine autonomie ou à l'indépendance, conformément à l'Article 76 de la Charte.

126. Ma délégation estime que l'amendement à l'examen, loin d'affaiblir le projet de résolution, l'adaptera à la nécessité d'unifier le Togo et de le conduire à l'autonomie. En outre, elle estime que les autres paragraphes du projet représentent un progrès encourageant dans l'interprétation dynamique et souple des Accords de tutelle et des chapitres correspondants de la Charte. En effet, les dispositions de ces accords importent moins que la manière de les appliquer. L'essentiel est que l'évolution progressive des Territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance s'effectue dans la réalité et ne soit pas seulement couchée sur le papier.

127. C'est pourquoi ma délégation éprouve peu d'enthousiasme pour le paragraphe 6 du dispositif du projet, qui évoque la possibilité de reviser les Accords de tutelle relatifs au Togo de façon à placer, si possible, les deux Territoires sous l'administration d'une seule des Autorités administrantes actuelles. Elle estime, au contraire, que les efforts combinés des deux Autorités administrantes et des représentants des divers groupes autochtones peuvent donner des résultats plus pratiques et moins lents. En outre, nous avons déjà appris de la bouche même des pétitionnaires qui ont pris la

parole devant la Quatrième Commission, les divergences de vues qui existent parmi la population touchant le choix de l'une des deux Puissances administrantes. Si l'on persiste à vouloir aborder le problème sous cet angle, il est probable que de nouveaux conflits surgiront.

128. Si l'Assemblée approuve l'amendement que nous proposons, j'estime que le projet de résolution s'en trouvera amélioré. Il sera plus efficace, mieux équilibré et plus conforme au principe, si cher et si nécessaire aux petites Puissances, qu'il faut toujours essayer de résoudre une controverse ou un différend par les moyens pacifiques, en négociant et en conciliant les intérêts légitimes des parties.

129. Nous démontrerons ainsi, une fois de plus, que l'intérêt que les petites Puissances et les Puissances administrantes portent à la solution du problème colonial, loin d'affaiblir la lutte contre les forces de subversion à l'œuvre dans le monde, est la juste conséquence de notre solidarité consciente et spontanée avec la cause que les grandes Puissances occidentales incarnent au premier chef sur la scène mondiale d'aujourd'hui.

130. M. LESCURE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): L'exposé que vient de faire le représentant du Venezuela, dont les arguments sont aussi les miens, me dispense de m'étendre sur les motifs qui ont incité ma délégation à proposer, avec celle du Venezuela, le projet d'amendement dont est saisie l'Assemblée.

131. Je n'ai demandé la parole que pour adresser l'appel le plus cordial et le plus chaleureux à ceux de nos collègues qui n'ont pu se joindre à nous dans un vote favorable à la Quatrième Commission. Le seul objet de cet appel est de les inviter à remettre en question leur attitude à l'égard d'une solution qui, selon nous, tend à la seule fin qui doit guider nos pensées, c'est-à-dire à la collaboration de tous les États Membres à l'application des principes énoncés dans la Charte de notre Organisation.

132. Pour atteindre cet objectif, il est indispensable de se mettre d'accord au préalable. C'est pourquoi la délégation du Venezuela et celle que j'ai l'honneur de représenter entendent amener, dans un commun effort, grâce à la formule qu'elles proposent, sinon l'unanimité, du moins une majorité considérable à approuver ce projet de résolution; elles espèrent, bien entendu, que cette majorité comprendra la voix des Puissances auxquelles incombe, aux termes du Chapitre XII de la Charte, l'obligation ardue d'administrer des territoires.

133. Pour conclure, qu'il me soit permis de faire une fois encore appel à mes collègues pour qu'ils envisagent la possibilité de prêter leur appui à l'amendement que nous avons déposé, parce qu'il représente un compromis authentique.

134. M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation a présenté ce projet de résolution à la Quatrième Commission. Toutefois, ce texte a fait l'objet de certains amendements qui nous ont contraints à voter contre la proposition sous sa forme actuelle. Nous l'avons fait avec regret, car nous désirions vivement voir la Commission accomplir des progrès dans ce domaine. Nous sommes donc particulièrement heureux de l'initiative prise par les délégations de l'Argentine et du Venezuela en vue d'améliorer le texte de ce projet.

135. Nous pensons, nous aussi, qu'il faudrait amender le paragraphe 5 du dispositif, comme l'ont suggéré ces délégations, pour donner plus de souplesse à la méthode prévue pour reconstituer le Conseil mixte pour les affaires togolaises. Je ne chercherai pas à répéter les arguments que l'on a fait valoir à l'appui de cet amendement [A/L.139], car les représentants du Venezuela et de l'Argentine les ont déjà tous présentés avec beaucoup de compétence.

136. Nous pensons également, comme le représentant du Venezuela, qu'il faudrait supprimer le paragraphe 6 du dispositif parce qu'il va beaucoup trop loin et qu'il est tout à fait contraire à l'esprit du reste du projet de résolution. La délégation des Etats-Unis estime que, si le projet de résolution était ainsi amélioré, son adoption permettrait de réaliser des progrès importants et constructifs vers la solution d'un problème difficile.

137. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) (*traduit de l'espagnol*) : Je demande que le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution soit mis aux voix séparément et que le vote ait lieu par appel nominal.

138. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je présume que la demande de vote par appel nominal s'applique à la fois au projet de résolution et au vote séparé sur le paragraphe 6 du dispositif.

139. Je mettrai cependant d'abord aux voix l'amendement au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution [A/2335] présenté par les délégations de l'Argentine et du Venezuela (A/139). Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Guatemala, Mexique, Yougoslavie, Belgique.

Par 55 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'amendement est adopté.

140. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le vote par appel nominal a été demandé sur le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Salvador, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Iran, Libéria, Mexique, Panama, Para-

guay, Pérou, Arabie saoudite, Syrie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Birmanie, Egypte.

Votent contre : France, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Australie, Belgique, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur.

S'abstiennent : Ethiopie, Grèce, Islande, Indonésie, Irak, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Pologne, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Argentine, Bolivie, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Costa-Rica, Tchécoslovaquie.

Par 22 voix contre 18, avec 18 abstentions, le paragraphe est rejeté.

141. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Nous allons maintenant procéder à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution amendé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Nicaragua, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Norvège, Pérou, Belgique.

Par 55 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

142. M. PIGNON (France) : La délégation française a voté pour le projet de résolution qui nous était soumis. Elle ne l'a fait qu'en raison de l'effort de réalisme qui s'est traduit dans l'amendement présenté par les délégations de l'Argentine et du Venezuela. Cet amendement permettra, si notre bonne volonté — qui est certaine — rencontre d'autres bonnes volontés, de remettre au travail, dans les meilleurs délais, le Conseil mixte pour les affaires togolaises, pendant que les gouvernements intéressés procéderont aux consultations indispensables pour l'application de l'ensemble de la résolution.

143. La délégation française a tenu, d'autre part, à ne pas rester étrangère à la manifestation d'une volonté de compromis trop remarquable et trop rare pour être méconnue.

144. Elle se voit toutefois obligée de rappeler, comme elle l'a déjà fait devant la Quatrième Commission, les difficultés pratiques que rencontrera la mise en œuvre de la recommandation incluse au paragraphe 5, même modifiée, du texte — difficultés qui subsisteront, en effet, même après l'adoption de l'amendement de l'Argentine et du Venezuela. Elle croit de son devoir de

faire, en toute bonne foi, toute réserve sur les résultats pratiques des consultations complètes, loyales, approfondies des populations intéressées, auxquelles il sera procédé dans le moindre délai.

Question de la reconstitution du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: élection des membres du Comité

[Point 34 de l'ordre du jour]

145. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je tiens à rendre compte de l'élection de quatre membres

au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale, à sa 402ème séance, de la résolution [646 (VII)] par laquelle elle reconstituait ce comité, la Quatrième Commission a élu au nom de l'Assemblée générale, au cours de sa 306ème séance, les membres suivants: Brésil, Chine, Inde et Irak, qui constitueront le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

La séance est levée à 17 h. 55.